



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0553 du 27 septembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0553 et considérée complète le 26 août 2013, relative à la réalisation du téléporté du Dahu, sur la commune de Bourg Saint-Maurice (73), présentée par la société ADS / Domaine skiable les Arcs - Peisey – Vallandry ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2013 et la réponse en date du 28 août 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 9 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation, entre la station de ski des Arc 1 800 et l'urbanisation de Chantel, d'un téléporteur de type transport urbain d'une capacité de transport d'environ 300 à 600 personnes par heure ;

Considérant que ce projet est prévu en remplacement d'un télésiège fixe existant (télésiège de Chantel), qui sera démonté ; qu'il s'établit quasiment sur le tracé de ce télésiège ;

Considérant que ce projet d'ascenseur urbain entre les 2 pôles d'urbanisation précités vise à réduire la circulation automobile entre ces pôles ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de variantes ; que le pétitionnaire entend privilégier la technologie bicâbles qui permet notamment de limiter le nombre de pylônes (2 pylônes au lieu de 5) et les terrassements ;

Considérant que le mémoire joint au formulaire de cas par cas signale la présence de petites zones humides au sud de l'axe du projet ; que ce mémoire indique également que la présence de ces zones a été prise en compte dans le calcul de la ligne du projet, et que l'axe de l'aménagement a été programmé à l'extérieur de ces zones humides et de leur zone de fonctionnalité ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment du mémoire joint au formulaire cas par cas, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales, et qu'une attention particulière devra être portée aux zones humides repérées et aux espèces faunistiques et floristiques, notamment à la vérification de la présence ou de l'absence d'espèces protégées,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de réalisation du téléporté du Dahu, objet du formulaire F08213P0553, n'est pas soumise à une nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

